

La gestion du risque dans une caisse de pensions

Nicole Dettwyler

Membre du Comité de direction SLPS et responsable Suisse romande

Lausanne, le 2 novembre 2017

Agenda

1. **Définition**
2. **Introduction**
3. **Tâches du Conseil de fondation**
4. **Gouvernance & Transparence**
5. **Deux exemples: taux d'intérêt technique et stratégie de placement**
6. **Conclusion**

Sécurité – Qu’entend-on par là?

- **La sécurité se traduit par un état sans risques non acceptables**
(Cette définition est aussi bien valable du point de vue de l’individu que du système et des choses)
- **Risque acceptable**
Différences objectives
Différences subjectives
- **La sécurité est un état qui évolue**
dépendant d’évolutions/adaptations sur lesquelles nous avons de l’influence ou pas
- **La sécurité en tant qu’ensemble de prescriptions**
il en résulte des liens conflictuels entre:
 - liberté
 - responsabilité
 - sécurité (objective et subjective)

Sécurité

Nombreuses réglementations relatives à la sécurité

- **Directives (non exhaustif)**

Cst.⁽¹²⁾ CO⁽³⁷⁾ CC⁽¹⁸⁾ LP⁽¹⁵⁾ LPP⁽²²⁾ LFLP⁽²⁾ OPP1-3⁽¹⁰⁾

FINMA-Circulaire 08/7 – Outsourcing des données bancaires

DTA Directives techniques pour les experts LPP (déclaré contraignant)

CHS PP: Directives



à appliquer de manière coercitive

- **Normes techniques (non exhaustif)**

ISO 27000ss: Standard relatif à la sécurité IT

ISAE 3000ss: Standard relatif à la documentation / contrôle des processus

SIA 465: Standard sur la sécurité des ouvrages et des installations

ISO 12100: Sécurité des machines – Appréciation et diminution des risques

DTA 1ss: Directives techniques pour les experts LPP



en principe facultatif

Comment créer de la sécurité?

Le Conseil de fondation crée de la sécurité

- Au travers de l'identification des risques et de la connaissance des effets à court, moyen et long terme
- au travers de ses activités courantes (opérationnel)
- au travers de sa prise de conscience de ses responsabilités vis-à-vis des destinataires
 - Comparatif de scénarios, appréciation du risque (opératif, placement- & technique d'assurance)
 - Analogue à Solvency II et Swiss Solvency (appréciation ORSA)

Tâches principales

- **Gestion, direction et surveillance de la Fondation**
(y compris accompagnement ou pilotage des placements)
- **Information aux destinataires**
(au sujet de l'organisation, activités et gestion de la fortune)
- **Représentation de la Fondation vis-à-vis de l'extérieur**
(communication)

Sécurité d'une caisse de pensions

Tâches de l'organe suprême:

(Art. 51a al. 1 LPP)

- Assure la direction générale de l'institution
- Veille à l'exécution des tâches légales
- Détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre
- Définit l'organisation de l'institution
- Veille à sa stabilité financière
- Surveille la gestion

Tâches intransmissibles et inaliénables:

(Art. 51a al. 2 LPP)

- Définir le système de financement
- Définir les objectifs de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres
- Edicter et modifier les règlements
- Approuver les comptes annuels
- Définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques
- Organiser la comptabilité
- Garantir l'information aux assurés

- Contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements

des salariés et de

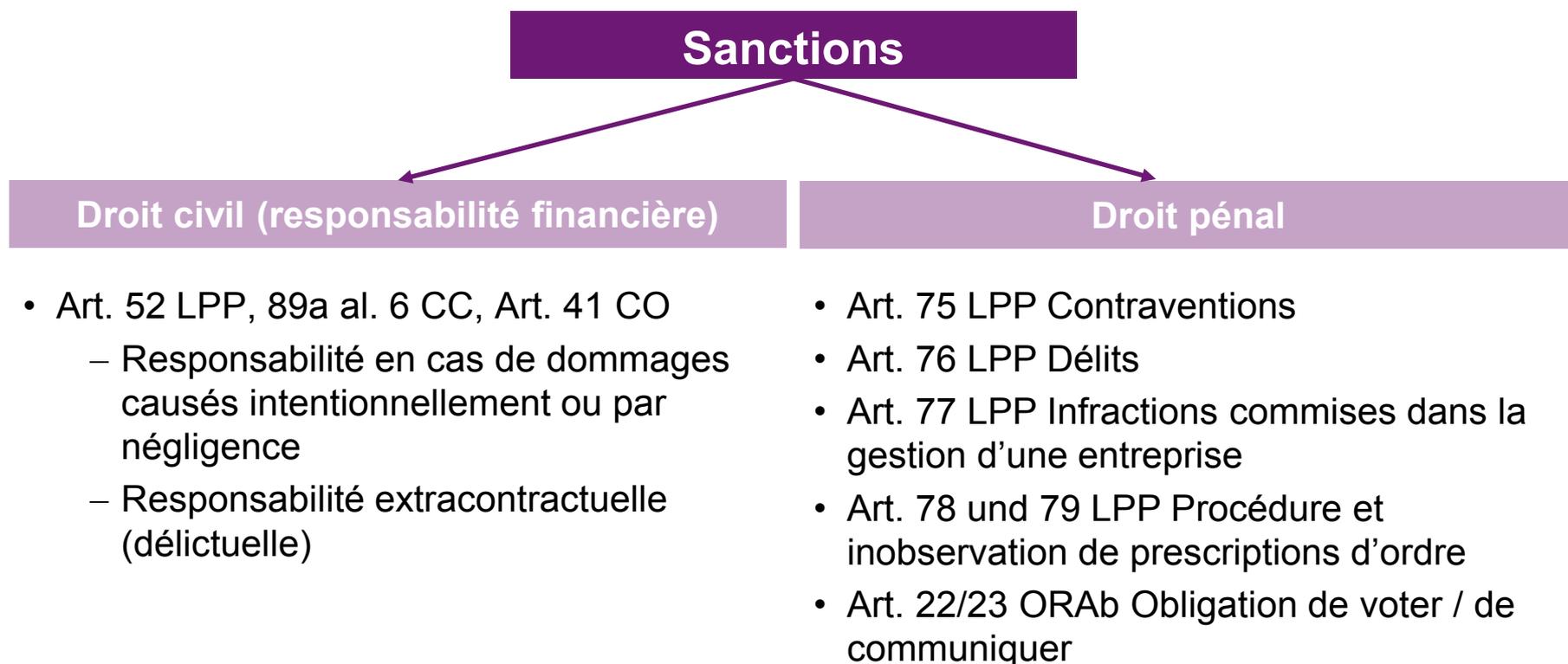
révision

le réassureur éventuel

l'exécution du

Responsabilités du Conseil de fondation

Et si le Conseil de fondation néglige ses responsabilités.....



Définition du devoir de diligence

Objectivité de la mesure de la diligence

Il y a négligence légère lorsque:

- on s'écarte du niveau de diligence qu'un conseil de fondation scrupuleux et bien informé aurait fait preuve dans une situation similaire (prudent investor rule)
- le risque de causer un dommage était prévisible

A prendre en compte:

Les circonstances concrètes doivent être considérées dans chaque cas.

L'acceptation de la prise de certains risques ne constitue pas un manquement au devoir de diligence si la prise de risque est objectivement incontournable.

Délégation des tâches

Le Conseil de fondation prend régulièrement ses décisions sur la base de conseils d'experts. Il reste pourtant (formellement) responsable.

Pour les tâches qui peuvent être déléguées selon la loi, il peut limiter sa responsabilité au choix minutieux des mandataires, ainsi qu'aux instructions qu'il leur donne et à leur surveillance.

Choix

La formation, l'expérience et la bonne réputation doivent être contrôlées (intégrité et loyauté).

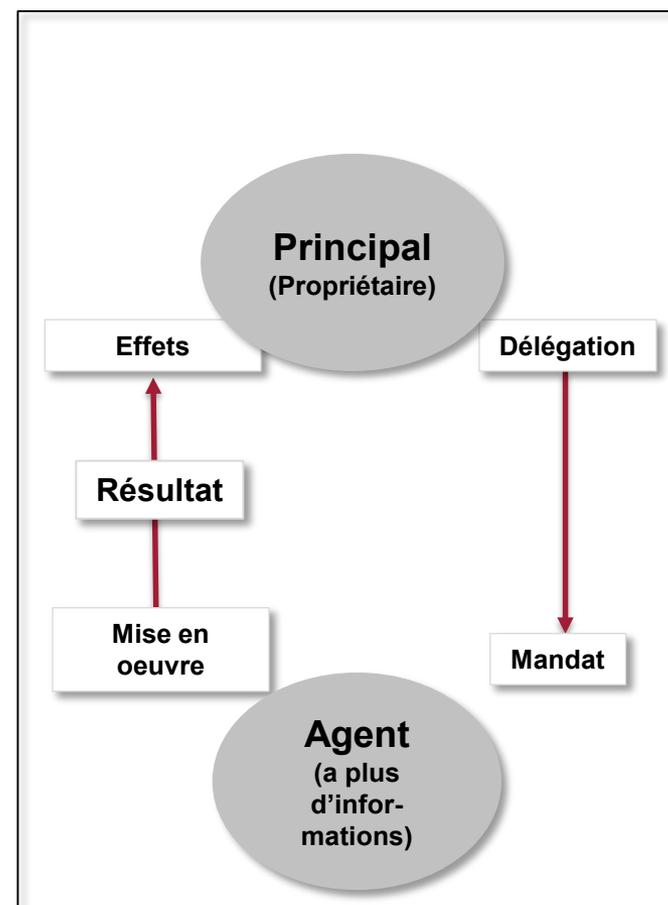
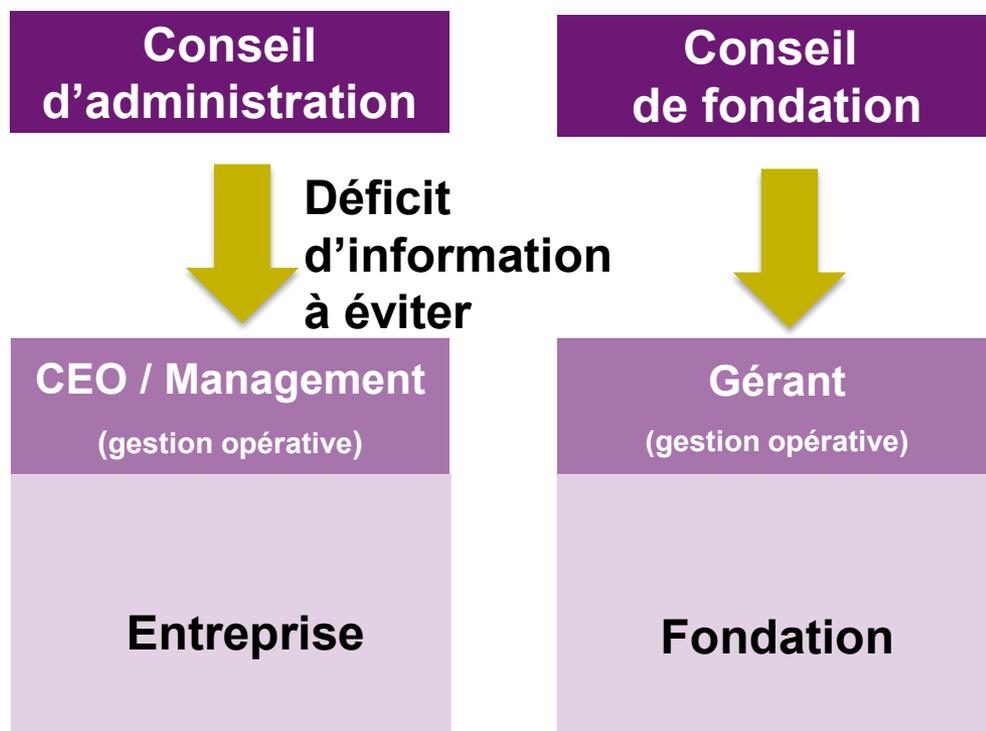
Instructions

Les tâches et les compétences doivent être consignés dans un cahier des charges.

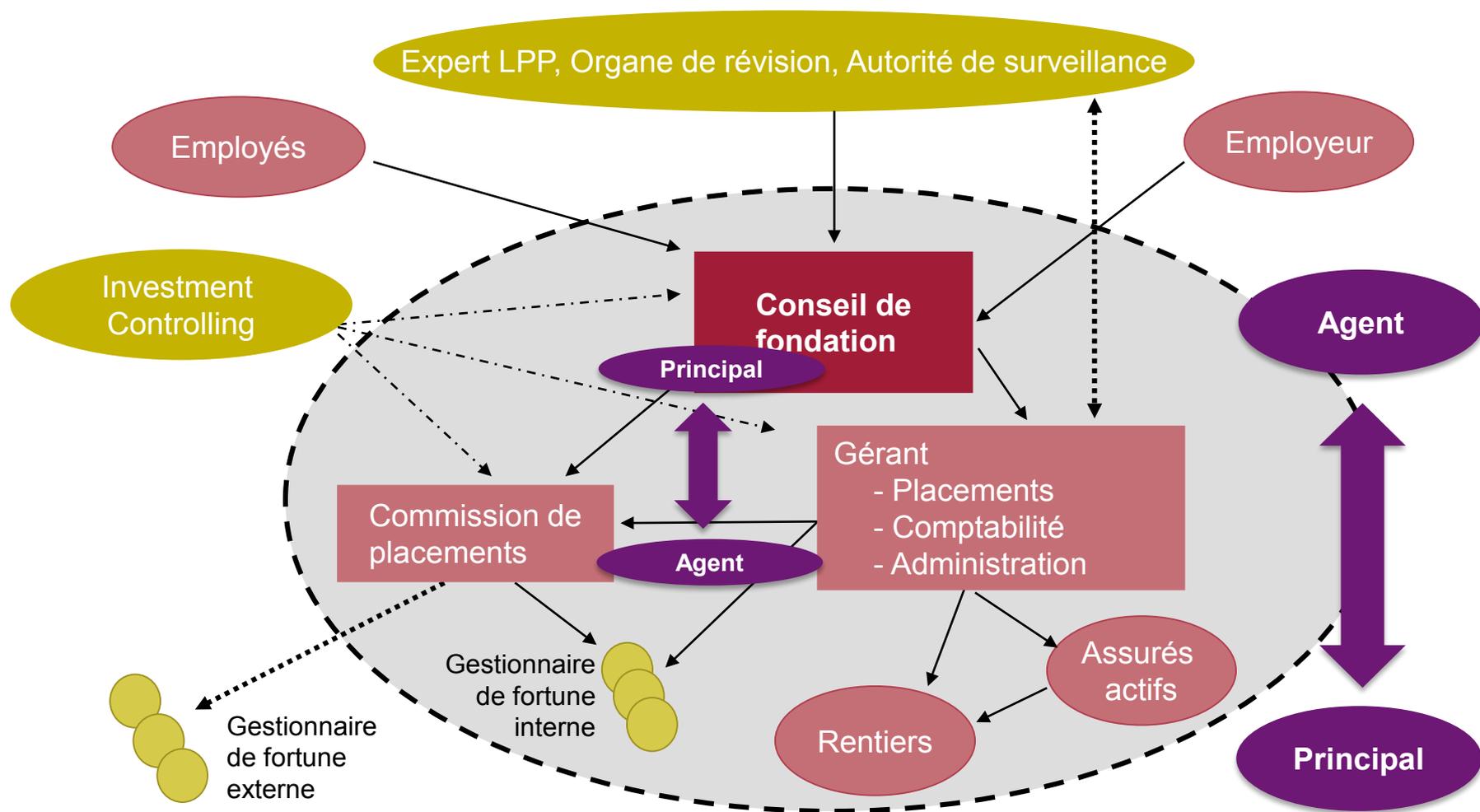
Surveillance

L'ampleur et l'intensité de la surveillance se détermine en fonction du professionnalisme et de l'intégrité des personnes mandatées.

Aperçu de la gestion opérationnelle



Processus et parties prenantes



Les principes de gouvernance créent la sécurité



Gouvernance

Les principes de bonne gouvernance d'entreprise comprennent la répartition des tâches et la structure de l'organe suprême.

Comprend les mesures pour la mise en place, la surveillance et la conduite de toutes les activités opérationnelles de tous les intervenants.

Fixation des buts

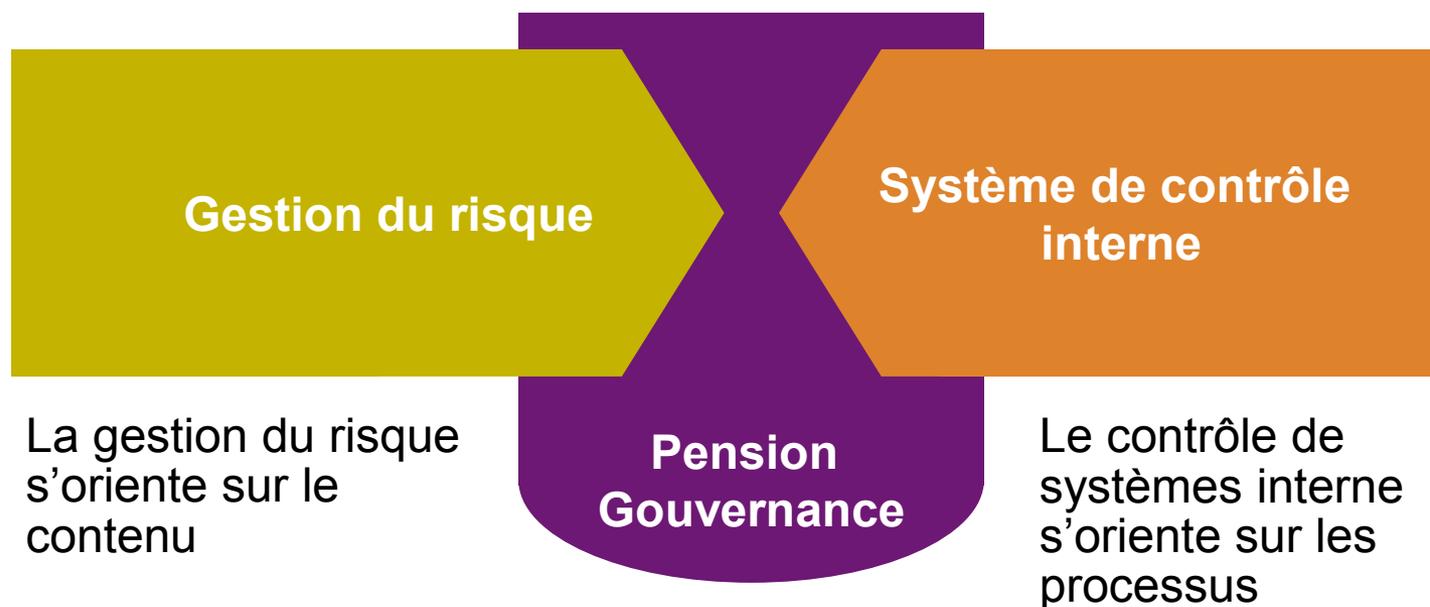
- Protection renforcée des assurés au travers d'une transparence accrue des processus de décision.
- Mécanismes de contrôle soutenus et système d'incitation.

Résultats

- La gouvernance rassemble des éléments stratégiques, des aspects financiers de même que des processus opérationnels.
- La gouvernance poursuit l'objectif de reconnaître en amont et limiter les risques potentiels dans les différents domaines.
- La gouvernance concerne aussi bien les contenus que les processus.
- La gouvernance fait partie de la gestion du risque et est mis en œuvre au travers de processus.

Gouvernance → Management du risque

- Analyse et appréciation des risques et des activités de conduite
- La combinaison entre gestion du risque et systèmes de contrôle couvre les besoins actuels des caisses de pensions et des autorités de surveillance



Exemple 1 – Détermination du taux d'intérêt technique



- Caisse de rentiers avec un taux d'intérêt technique de 4%
- Fortune de 108 au départ
- Rentes annuelles de 10 durant 12 ans, versées au 1.1.
- La mortalité est négligée ici à des fins de simplification

Année	1	2	3
Fortune avant paiement des rentes	108.00	99.96	85.46
Paiement des rentes	- 10.00	-10.00	-10.00
Fortune après paiement des rentes	98.00	89.96	75.46
Fortune fin d'année (y. c. rendement)	99.96	85.46	77.73

Taux d'intérêt technique et sécurité

Le Conseil de fondation d'une caisse de rentiers analyse une baisse du taux technique de 4% à 2% ou 0%.

Taux d'intérêt technique	4%	2%	0%
Fortune	108.00	108.00	108.00
Engagements	97.60	107.90	120.00
Degré de couverture	111%	100%	90%

Année, avec taux technique de 0%	10	11	12
Fortune avant paiement des rentes	30.79	19.96	10.01
Engagements	30.00	20.00	10.00
Paiement des rentes	- 10.00	-10.00	-10.00
Fortune après paiement des rentes	20.79	9.96	0
Fortune fin d'année	19.96	10.01	0

La fortune a suffi pour le dernier paiement au début de la 12^{ème} année. C'était la bonne décision!

Taux d'intérêt technique et sécurité

Le Conseil de fondation d'une caisse de rentiers analyse une baisse du taux technique de 4% à 2% ou 0%.

Taux d'intérêt technique	4%	2%	0%
Fortune	108.00	108.00	108.00
Engagements	97.60	107.90	120.00
Degré de couverture	111%	100%	90%

Année, avec taux technique de 0%	10	11	12
---	-----------	-----------	-----------

Fortune avant paiement des rentes	30.79	19.96	10.01
-----------------------------------	-------	-------	-------

Année, avec taux technique de 2%	10	11	12
---	-----------	-----------	-----------

Fortune avant paiement des rentes	30.79	19.96	10.01
-----------------------------------	-------	-------	-------

Engagements	29.42	19.80	10.00
-------------	-------	-------	-------

Fortune Paiement des rentes	- 10.00	-10.00	-10.00
-----------------------------	---------	--------	--------

Fortune après paiement des rentes	20.79	9.96	0
-----------------------------------	-------	------	---

Fortune fin d'année	19.96	10.00	0
---------------------	-------	-------	---

La fortune a suffi pour le dernier paiement au début de la 12^{ème} année. C'était la bonne décision!

Taux d'intérêt technique et sécurité

Le Conseil de fondation d'une caisse de rentiers analyse une baisse du taux technique de 4% à 2% ou 0%.

Taux d'intérêt technique	4%	2%	0%
Fortune	108.00	108.00	108.00
Engagements	97.60	107.90	120.00
Degré de couverture	111%	100%	90%

Année, avec taux technique de 0%	10	11	12
Fortune avant paiement des rentes	30.79	19.96	10.01
Année, avec taux technique de 2%	10	11	12
Fortune avant paiement des rentes	30.79	19.96	10.01
Année, avec taux technique de 4%	10	11	12
Fortune avant paiement des rentes	30.79	19.96	10.01
Fortune Engagements	28.86	19.62	10.00
Fortune Paiement des rentes	- 10.00	-10.00	-10.00
Fortune après paiement des rentes	20.79	9.96	0
Fortune fin d'année	19.96	10.00	0

La fortune a suffi pour le dernier paiement au début de la 12^{ème} année. C'était la bonne décision!

Sécurité

Année	Fortune Début période	Engagements 4%	Degré couverture 4%	Engagements 2%	Degré couverture 2%	Engagements 0%	Degré couverture 0%	Rendement
1	108.00	97.60	111%	107.87	100%	120.00	90%	2.0%
2	99.96	91.11	110%	99.83	100%	110.00	91%	-5.0%
3	85.46	84.35	101%	91.62	93%	100.00	85%	3.0%
4	77.73	77.33	101%	83.25	93%	90.00	86%	8.0%
5	73.14	70.02	104%	74.72	98%	80.00	91%	6.0%
6	66.93	62.42	107%	66.01	101%	70.00	96%	-3.0%
7	55.22	54.52	101%	57.13	97%	60.00	92%	5.0%
8	47.49	46.30	103%	48.08	99%	50.00	95%	8.0%
9	40.48	37.75	107%	38.84	104%	40.00	101%	1.0%
10	30.79	28.86	107%	29.42	105%	30.00	103%	-4.0%
11	19.96	19.62	102%	19.80	101%	20.00	100%	0.5%
12	10.01	10.00	100%	10.00	100%	10.00	100%	1.0%

} Ø 2.0%

L'évolution de la fortune est identique et donc indépendante du taux technique. On constate aussi que l'évolution des engagements (degré de couverture) s'égalise avec le temps.

Déterminants sont le rendement réalisé ainsi que la stratégie de placement et non pas la valorisation des engagements, **cependant** ... (Influence: rendement nécessaire, capacité au risque, échelonnements des engagements, etc.)

Exemple 2 – ATF 9C_752/2015 (1/2)

Exposé des faits

- Fondation collective (fondée en 1994) offre une rémunération garantie de 5%. En raison de la crise financière, des grosses pertes ont été essuyées. Le degré de couverture atteignait 81% en 2001. Avec des placements risqués (rendement attendu du 15%) le conseil de fondation pensait assainir la Fondation. Le degré de couverture continua à descendre (2002: 71%) et en 2003 l'OFAS fit procéder à une liquidation.
- Le Fonds de garantie, qui a dû injecter 50 mio. pour assainir la caisse, a porté plainte contre le Conseil de fondation, pour avoir adopté une stratégie de placement trop risquée.

Jugement

- 2015: Le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a rejeté la plainte (le règlement de placement permet une stratégie de placement active)
- 2016: le Tribunal fédéral a accepté la plainte contre le conseil de fondation (Responsabilité selon les art. 52 & 56a LPP)

Exemple 2 – ATF 9C_752/2015 (2/2)

Motivation de la décision du TF

La notion de capacité au risque est interprétée comme suit:

- Au moyen de la stratégie de placement, les fluctuations du marché doivent pouvoir être compensées.
- Les engagements en cours et futurs doivent pouvoir être satisfaits au travers des liquidités ou des actifs rapidement convertibles.
- Le Benchmark et les chiffres-clés ont ni été contrôlés ni définis.
- La capacité au risques doit être jugée dans son ensemble.
- Les limites de placements selon l'OPP2 sont des limites maximales. Elles peuvent être appliquées uniquement à condition que les exigences de sécurité selon l'art. 71 LPP soient satisfaites.

Dilemme et esquisse de solution

- La sécurité financière d'une caisse de pensions est généralement mesurée au moyen du bilan. Les engagements du bilan sont aussi une estimation du futur.
- Le futur peut certes être estimé, mais la qualité de l'estimation sera seulement jugée une fois les engagements remplis.

But visé:

La caisse de pensions peut-elle payer toutes les prestations dues?

(càd. : toutes les sorties en capitaux futures sont financées par la fortune, le rendement ainsi que les apports avec intérêts)

- 1. Prévoir l'avenir, pour reconnaître les dangers et les contourner**
 - ✓ Simulation et comparaison de scénarios, discussion, puis décision
- 2. Diriger au moyen d'indicateurs-clés**
 - ✓ Contrôles annuels et analyse des écarts ainsi que de la pertinence des indicateurs clés
- 3. Améliorer continuellement la caisse de pensions et assurer le paiement des prestations**
 - ✓ Gestion du risque et considération globale

N'hésitez pas à nous contacter!

Nicole Dettwyler

Membre de la Direction
Responsable Suisse romande

Téléphone 021 329 22 67

Mobile 079 961 59 40

Email nicole.dettwyler@slps.ch

Swiss Life Pension Services SA la société de conseil de Swiss Life

Avenue de Rumine 13

Case postale 1260

1001 Lausanne

Tel: 0800 00 25 25

pension.services@slps.ch

www.slps.ch

**Le partenaire solide et compétent
dans la mise en œuvre également**

L'avenir commence ici.